

Octobre 1833 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur l'Administration de la Ste. Cène aux Détenus
protestans de la Maison de force.*

(11 octobre 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant faire participer à la Ste Cène les détenus protestans de la maison de force de la capitale, qui seraient susceptibles d'amendement et paraîtraient disposés à changer de conduite;

Sur la proposition faite par le Département de l'éducation, après avoir pris l'avis du synode;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le prédicateur de la maison de force administrera la S^{te} Cène dans la chapelle de la nouvelle maison de force, quatre fois dans l'année, savoir: à Pâques, à la Pentecôte, le jour de communion du mois de septembre et à Noël. La première célébration de la Ste Cène aura lieu le jour de Noël 1855.

ART. 2.

Les détenus de la *classe dite des meilleurs* pourront être ad-

mis à la communion ; ceux de la *classe d'épreuve* et de la *classe des mauvais* en seront exclus.

ART. 3.

Le prédicateur de la maison de force est spécialement chargé, aux approches du temps de la communion, de préparer les détenus de la classe des meilleurs à la recevoir dignement, non seulement en les y disposant par des sermons préparatoires, mais encore et surtout en redoublant de vigilance pastorale à leur égard.

ART. 4.

Après l'expiration d'une année, le Département de l'éducation demandera à la direction et au prédicateur de la maison de force un rapport sur le résultat des dispositions qui précèdent.

ART. 5.

La section de police du Département de la justice et de la police pourvoira la maison de force des objets nécessaires à la célébration de la Ste Cène.

ART. 6.

Dans la règle, les deux régens de la maison de force donneront la coupe et feront les fonctions de lecteur, pendant la communion.

Donné à Berne, le 11 octobre 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

REGULARE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Préfets, concernant l'établissement de
Gardes-chasse.*

(26 octobre 1833.)

Comme l'art. 19 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse charge le Conseil-exécutif de faire nommer les gardes-chasse nécessaires, et que néanmoins, suivant les rapports qui nous sont parvenus, cette disposition n'a pas encore reçu son exécution dans plusieurs districts; vous recevez l'ordre de nous informer incessamment si, dans le vôtre, il a déjà été établi un nombre suffisant de gardes-chasse, et, dans le cas contraire, d'en nommer aussitôt, conformément à l'article précité, et de nous en donner connaissance.

Berne, le 26 octobre 1833.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.